

---

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE**

**4<sup>ème</sup> RÉUNION DE 2013**

**Séance du 28 juin 2013**

CG 13/4<sup>ème</sup>/I-21

*L'an deux mille treize, le 28 juin, les membres du Conseil Général légalement convoqués se sont réunis à l'Hôtel du Département sous la présidence de M. Jean-Michel BAYLET, Président du Conseil Général. Après avoir constaté le quorum légal, l'Assemblée départementale peut valablement délibérer.*

*Présents ou ayant donné procuration de vote : Mme Sardeing-Rodriguez, MM. Albert, Astoul, Astruc, Aurientis, Baylet, Bésiers, Cambon, Capayrou, Dagen, Deprince, Descazeaux, Empociello, Garrigues Francis, Garrigues Roland, Gonzalez, Guillamat, Hébral, Lacombe, Lavabre, Marty Michel, Marty Patrick, Massip, Mouchard, Quéreilhac, Raynal, Roger, Roset, Tabarly et Viguié.*

**CRÉATION D'UNE ENTENTE INTERDÉPARTEMENTALE ENTRE  
LES DÉPARTEMENTS DU TARN, DU TARN-ET-GARONNE, DU  
GERS ET DU LOT POUR LA COOPÉRATION ENTRE LEURS  
LABORATOIRES D'ANALYSES**

---

**I – LE CONTEXTE :**

Transférés aux départements à la suite de l'acte 1 de la décentralisation, les laboratoires départementaux d'analyses doivent s'adapter à un environnement économique et juridique très évolutif. Alors qu'ils ne travaillent plus que de manière marginale pour l'État, ils sont de plus en plus appelés à développer de nouvelles compétences, à s'ouvrir sur des marchés concurrentiels et répondre à des appels d'offres. Ce nouvel environnement a déjà provoqué la disparition d'une vingtaine de laboratoires départementaux et seuls 46 d'entre eux sont aujourd'hui titulaires d'un marché de contrôle sanitaire de l'eau attribué par les ARS (le Tarn a par, exemple, perdu ce marché récemment). La quasi-totalité n'exerce les politiques publiques des Départements que grâce à une subvention d'équilibre du Conseil général. Partout en France, des réflexions plus ou moins avancées de rapprochement ou regroupement sont en cours (SEM, GIP, Syndicats...).

## **II – LE CADRE DE LA COOPERATION :**

Les Départements du Tarn, du Tarn-et-Garonne, du Gers et du Lot ont décidé, après une réflexion commune ayant donné lieu à un audit extérieur, d'organiser une coopération entre leurs laboratoires départementaux d'analyses, afin de les préserver. A l'issue de cet audit, il a été décidé de mettre en œuvre autour de compétences communes une coopération portant sur des « fonctions support » propres aux quatre laboratoires, tels que la commande publique, la communication, la formation, les transports, mais aussi sur des « fonctions métiers » répondant à l'objectif principal de l'entente. Cette démarche, clairement évolutive, pourra à terme, et compte tenu des résultats de l'évaluation des premières actions, déboucher sur une coopération plus approfondie.

La jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE), dans un premier temps, et la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010, par la suite, permettent aux personnes publiques, dans certaines conditions, de coopérer en vue d'exercer des compétences reconnues comme des services publics, en commun. Ce processus de coopération peut donner naissance à une structure dédiée, dite support, à cette coopération, les collectivités engagées pouvant faire appel à cette structure comme s'il s'agissait de leurs propres services. Cette coopération peut également rester purement conventionnelle et fonctionner sans structure support.

Sur cette base, les quatre Départements ont décidé de privilégier la deuxième hypothèse, c'est-à-dire, une coopération par voie conventionnelle, telle qu'elle est prévue aux articles L 5411-1 et L 5411-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Pour la mise en œuvre de cette coopération les quatre Départements ont décidé de procéder en plusieurs étapes, dont la première est la création d'une entente interdépartementale, dépourvue de la personnalité morale, et dont la finalité est de formaliser et fixer les engagements de principe réciproques des quatre partenaires. Ensuite, les coopérations effectives sur les « fonctions support » et sur « les fonctions métiers », seront déterminées par la conclusion d'actes spécifiques, notamment conventionnels fondés sur les articles L 5111-1 et L 5111-1-1 du CGCT.

Il est important de souligner que cette démarche de coopération des services des laboratoires s'inscrit dans un souci de rationalisation organisationnelle et d'optimisation financière et technique des politiques des Départements concernés. Une telle démarche, relativement innovante, sera impulsée et évaluée par un comité de pilotage déterminé dans la convention portant création de l'entente.

Vous trouverez en annexe la convention constitutive de l'entente interdépartementale (annexe I), un projet de convention de mise en œuvre du partenariat et d'objectifs (annexe II), déterminant les modalités juridiques et financières de la mutualisation, ainsi que la charte de fonctionnement du réseau des quatre laboratoires (annexe III).

Je vous prie de bien vouloir délibérer sur la proposition présentée en termes strictement identiques par chacun des départements partenaires dans le cadre de leur DM1 2013 respective.

\* \*  
\*

Compte tenu de ce qui précède, je vous serais obligé de bien vouloir délibérer.

◆  
◆ ◆

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu l'avis de la commission des finances,

Après en avoir délibéré,

## **LE CONSEIL GENERAL**

- Approuve le principe de création de l'entente interdépartementale entre les départements du Tarn, du Tarn-et-Garonne, du Gers et du Lot pour la coopération de leurs laboratoires d'analyses, en rappelant que la dite entente interdépartementale est dépourvue de personnalité morale ;
- Approuve les modalités de cette coopération ainsi que son mode de fonctionnement tel que précisé dans la convention constitutive, qui pourra donner lieu à la conclusion d'actes spécifiques, notamment conventionnels fondés sur les articles L.5111-1 et L.5111-1-1 du CGCT ;
- Approuve la convention constitutive de l'entente interdépartementale, la convention d'objectifs et de partenariat ainsi que la charte du réseau des 4 laboratoires ci-annexée et autorise Monsieur le Président à signer l'ensemble de ces documents au nom et pour le compte du département;

- Donne délégation à la Commission Permanente du Conseil Général la compétence d'approuver les dispositions des conventions ultérieures à intervenir dans le cadre des relations entre les quatre départements membres de l'entente et d'autoriser le Président à signer ces dites conventions.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,